

## Loi de finances rectificative 2020 et Loi d'urgence sanitaire Les premiers retours de la FAS

Vous trouverez ci-dessous, un retour suite à l'adoption de loi de finances rectificatives pour 2020 (LFR) et de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19.

### Sur les demandes de soutien des associations/collectif Alerte

- Financements supplémentaires pour soutenir l'aide alimentaire et les associations de solidarité

Plusieurs amendements ont été déposés à l'Assemblée Nationale par le député Aurélien Taché (loi urgence/covid 19), et au sénat par le groupe socialiste (PLFR 2020).

Au sénat, le gouvernement, représenté par le Ministère de l'économie a demandé le retrait des amendements prévoyant un fonds de soutien de 50 M€ pour l'aide alimentaire, et un fonds de soutien de 50M€ pour les associations de solidarité, au motif que d'autres secteurs prioritaires étaient également concernés par un besoin de soutien et qu'il n'était pas possible de les satisfaire. Il a indiqué qu'il n'y aurait pas de financement complémentaire aux crédits inscrits en loi finances initiales et que le ministre du logement travaillait depuis 48h à la création de places d'hébergement (mais pas d'information chiffrée précise).

Les sénateurs se sont opposés à cette demande de retrait et ont demandé un engagement du gouvernement pour que des crédits supplémentaires soient immédiatement débloqués et régularisés à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificatives.

Le gouvernement a finalement indiqué que le "message était reçu".

**Cette demande a été en partie satisfaite : le ministre du logement a indiqué par deux communiqués de Presse publiés le soir et le lendemain que : " l'Etat débloque une enveloppe d'urgence de 50 millions d'euros supplémentaires pour l'hébergement."**

- Demandes d'aménagement du cadre légal concernant les sanctions appliquées aux personnes sans domicile dans le cadre du confinement, l'hébergement des demandeurs d'asile et la création d'une réserve sociale.

Un seul amendement a été déposé, celui concernant la création d'une réserve citoyenne solidaire. Cet amendement a été repoussé par le gouvernement (sans explication/débat).

Des amendements concernant le soutien financier à l'ASE et aux mesures relatives aux CRA présentés par des associations partenaires l'ont également été. Un important amendement prévoyant d'interdire les fins de prise en charge pour les mineurs et personnes accueillies au titre de l'ASE a toutefois été adopté (infra).

### Sur les mesures d'urgence prévues par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19

Pour retrouver le texte de la loi :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/PRMX2007883L/jo/texte>

- Mesures générales et individuelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**La loi crée un « état d'urgence sanitaire » donnant d'importants pouvoirs au premier ministre et aux préfets.**

**Le Premier ministre peut désormais prendre par décret, après avis du ministre de la Santé et aux fins de garantir la santé publique, les 10 mesures suivantes :**

« 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;

« 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé (les autres motifs actuellement autorisés comme les courses et le travail n'y figurent pas)

« 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées ;

« 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées (cette disposition peut s'appliquer aux centres de desserrement, les personnes pourront si besoin être placées dans ces lieux sans leur consentement)

« 5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ; (les centres d'hébergement et les dispositifs de la veille sociale entre dans le champ d'application de cette dernière catégorie et doivent donc être maintenus)

« 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature

« 7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ; (ces réquisitions de biens et de personnes sont possibles de manière très large. Le ministre du logement a toutefois indiqué qu'elles ne concerneraient pas le secteur de l'inclusion sociale)

« 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

« 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

« 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-20.

Ces mesures devront être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

La loi confère également au ministre de la santé, le pouvoir de prendre par arrêté toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé ainsi que toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre.

« Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Enfin, les mêmes mesures, individuelles comme générales, peuvent être prises à l'échelon départemental ou infra départemental. Elles sont alors décidées par le préfet, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Le préfet doit informer sans délai le procureur de la République des mesures individuelles prises.

- **Sanctions appliquées en cas de non-respect des mesures générales et individuelles**

Le non-respect des réquisitions de biens ou de personne est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

La violation des autres interdictions ou obligations, dont les mesures de confinement, est sanctionnée par des contraventions de quatrième classe, soit 750 euros au plus. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle des contraventions de cinquième classe, soit 1 500 euros au plus.

Dans le cas où les violations des mesures sont verbalisées plus de trois fois en un mois, les faits constituent un délit et sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée allant jusqu'à trois ans du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les contraventions pourront être constatées par procès-verbaux établis par la police nationale et la gendarmerie mais aussi par la police municipale, certains agents à Paris et les gardes champêtres.

- **Création d'un comité de scientifiques**

Un comité de scientifiques doit se réunir sans délai dès la déclaration d'urgence sanitaire. Il est composé d'un président nommé par décret du Président de la République, de deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ainsi que des personnalités qualifiées nommées par décret.

Le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme ainsi que sur la durée de leur application. Ces avis sont rendus publics sans délai.

- **Habilitation donnée au Gouvernement pour adapter certaines dispositions de la loi**

La loi prévoit de nombreux champs dans lesquels le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance de l'article 38 de la Constitution des mesures d'adaptation des lois en raison de l'urgence sanitaire. Le détail des mesures figurera dans les ordonnances et n'est donc pas encore connu.

**Pour le secteur social, il est en particulier prévu :**

- **D'adapter la loi pour prolonger, pour l'année 2020, la période de trêve hivernale et reporter la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative pour cette même année ;**
- Pour garantir la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social (ESSMS), des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté
- Permettre **aux ESSMS autorisés (EHPAD, CHRS, CADA, LHSS, ACT etc.) d'adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation. Il sera donc possible pour ces établissements et services d'augmenter par exemple leur capacité d'accueil ou de prendre en charge d'autres publics non prévus par leur autorisation.**

- Adapter **les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations** pour les personnes en situation de handicap, **les personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales**, et les personnes âgées.
- **Adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations** en espèces des assurances sociales ainsi **que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé** ; afin de garantir la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins.
- Interdire toute fin de prise en charge des mineurs, jeunes majeurs et familles accueillies au titre de l'ASE

Le projet de loi prévoyait des dispositions d'adaptation des règles relatives au titre séjour. Elles ont été supprimées dans le texte définitivement adopté. Elles ont cependant été annoncées (sans modification des textes) dans un communiqué de presse du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2020.

#### **Pour les procédures administratives et devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire**

- Adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives
- Aménager les délais et des règles de procédure (nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité et.), à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Adapter les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat, et les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique,
- Aménager les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine et des règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives pour les mineurs.

#### **Pour adapter le droit des entreprises ou associations/ autres organismes**

- Simplifier et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;
- Simplifier et adapter les conditions de convocation et de délibération des personnes morales de droit privé et autres entités et des règles relatives aux assemblées générales ;
- Permettre de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises.